



PRÉVOYANCE

—
Les garanties de
prévoyance du
personnel non
cadre* et cadre**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION DE MATERIELS AGRICOLES, DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION, DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE ET ACTIVITES CONNEXES DITES S.D.L.M. (3131)

Date d'effet : 1^{er} août 2008

GARANTIES CONVENTIONNELLES	MONTANT
Décès Aucune condition ancienneté	
• Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause du décès :	• 100 % du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
• Décès accidentel	• Doublement du capital décès
• Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	• Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
• Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	• Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux
Incapacité temporaire de travail	
• Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt	• 80 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾ sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA
• Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	• 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾ sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA
Invalidité Aucune condition d'ancienneté Invalidité suite à maladie ou accident de la vie privée	
• 1 ^{re} catégorie	• 80 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾ sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures ⁽³⁾
• 2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	• 80 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : • le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance • et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)

*Personnel non cadre - On entend par salariés non cadre, le personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de niveaux I à VI (coefficients A10 à B80) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP non affiliés à l'AGIRC.

** Personnel cadre - On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

(1) Le salaire annuel de référence est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant le décès.

(2) Le salaire mensuel de référence est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

(3) Rente Sécurité sociale, salaire partiel, indemnités chômage...